



Luxembourg, le 23 JAN. 2023

SIDEST
58, route de Trèves
L-6793 GREVENMACHER

N/Réf.: 104105

V/Réf.: It-202097-005

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 septembre 2022 de la part de Sidest ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un bassin d'orage et la pose de canalisations sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section C d'Altwies, sous les numéros 1271/5607 et 1268/2663;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00686-Mondorf » et dressé par le bureau Best en date du 29 septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un bassin d'orage et la pose de canalisations sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00686-Mondorf » du 29 septembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 29 359 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 7 052 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00686-Mondorf » du 29 septembre 2022 sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 7 052 éco-points est à déduire de la somme de 29 359 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 22 307 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 22 307 (vingt-deux mille trois cent sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 5.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Article 6.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 7.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 8.- Sur les terrains accueillant les mesures de compensation in situ, le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides est strictement défendu. Après la réalisation des mesures de compensation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus. En cas de fauchage partiel, il est à réaliser de manière annuelle après le 1^{er} août avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est défendu.

Construction du bassin d'orage et pose de la canalisation

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains, section C d'Altwies, sous les numéros 1271/5607 et 1268/2663, selon la demande et aux plans soumis.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux.

Article 11.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact du bassin et de la canalisation est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 12.- Une attention particulière est portée au cours d'eau « Gander » ainsi qu'aux bandes de forêts alluviales au sud du projet prévu. La destruction et la détérioration du BK 12 cours d'eau et des bandes de forêts alluviales est strictement interdit. Une clôture fixe est installée au sud du site concerné tout au long du cours d'eau par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux afin d'éviter toute destruction du cours d'eau et de la bande alluviale pas répertorié dans le bilan écologique susmentionné.

Article 13.- L'emplacement exact du raccordement au cours d'eau « Gander » se fait en étroite collaboration avec les responsables de l'Administration de la Gestion de l'Eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 14.- Le raccordement des eaux pluviales au cours d'eau Gander se fait de manière à provoquer un minimum de dégâts d'érosions.

Article 15.- L'implantation du bassin d'orage et de la canalisation dans le terrain se fait de manière à limiter les terrassements au strict minimum.

Article 16.- La piste de chantier et le dépôt temporaire seront enlevés dès achèvement des travaux. Les surfaces accueillant la piste de chantier et le dépôt temporaire seront remis dans leur pristin état immédiatement après achèvement des travaux.

Article 17.- Tout remblayage dans les alentours des constructions ou ailleurs dans la zone verte non repris dans la présente demande est interdit.

Conditions générales

Article 18.- Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 19.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au strict nécessaire.

Article 20.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 21.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 22.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 23.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

Article 24.- Il n'est point déverser des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 25.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Article 26.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 27.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 104105 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00686-Mondorf-les-Bains » du 29 septembre 2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 22 307 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

22 307,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 104105/2022_00686-Mondorf-les-Bains

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

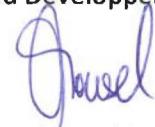
*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement